



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

Accusé de réception en préfecture
062-216204131-20200323-AR0142-
23032020-AR
Date de télétransmission : 23/03/2020
Date de réception préfecture : 23/03/2020

N° 20 AR 0142
N° 20 AR 0142

MAIRIE DE HARNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DU 23 Mars 2020

OBJET : *Interdiction de l'accès au bois de Florimond, de la coulée verte, le long des berges de la Souchez et de tous les espaces verts. Mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19*

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 au L.2213 -6 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 du Ministère des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 du Ministère des solidarités et de la santé complétant l'arrêté du 14 Mars 2020 précité, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, affiché sur tous les lieux publics de la Commune.

Vu le décret n° 2020-260 du 16 Mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus.

Vu les directives de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais édictées dans sa lettre du 20 Mars 2020, Vu l'urgence.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé publique a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19.

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, Prescrites au niveau national.

Considérant qu'en égard aux prévisions météorologiques particulièrement favorables sur le Département du Pas de Calais et sur la commune de Harnes, les regroupements sont amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population.

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, sur la commune de Harnes, tout déplacement à l'intérieur des espaces verts de la commune pour une durée indéterminée pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements des services de secours, des services municipaux, et des entreprises d'entretien.

ARRETONS :

Article 1 : *Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national, Les accès au bois de Florimond, à la coulée verte, le long des berges de la Souchez et de tous les espaces verts sont interdits jusqu'à nouvel ordre.*

Article 2 : Les dispositions du présent article prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, par les services techniques de la ville de HARNES.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commandant de Police de CARVIN, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de HARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.



Fait à HARNES, le 23.03.2020

Le Maire de HARNES,
Philippe DUQUESNOY